

## **AVIS**

### **COUR PROVINCIALE DU MANITOBA**

#### **OBJET : DÉCORUM DE LA SALLE D'AUDIENCE**

Par la présente, nous vous rappelons que les aliments et les boissons sont interdits dans les salles d'audience de la Cour provinciale du Manitoba, y compris dans les salles d'audience des coordonnateurs de conférences préparatoires. Les instances qui sont présidées par les coordonnateurs de conférences préparatoires sont des séances de la Cour provinciale et c'est pourquoi toutes les personnes qui assistent à ces instances doivent observer le décorum de la salle d'audience.

**DÉLIVRÉ PAR :**

***Document original signé par***

\_\_\_\_\_  
**Le juge en chef Raymond E. Wyant  
(Manitoba)**

**DATE : le 6 juillet 2009**